



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ANNEXE A

LETTRE POUR CONFIRMER LA CSQ AGENTE PERCEPTRICE



Entente quant à la perception des cotisations syndicales

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La Centrale des syndicats du Québec

ci-après désignée

« **La Centrale** »

ET

ci-après désigné

« **Le Syndicat** »

1. Le Syndicat doit transmettre à l'employeur, dans les délais prescrits, l'avis de cotisation conformément aux dispositions de la convention collective, de l'entente, du décret ou de tout acte juridique ayant l'effet d'une convention collective (taux, modalités de retenue et de remise, etc.) et copie de cet avis doit être expédiée à la Centrale simultanément.
2. Le Syndicat, dans l'avis de cotisation transmis à l'employeur et dont il est fait mention à l'alinéa précédent, désignera la centrale comme étant l'organisme habilité à recevoir les cotisations dues au Syndicat.
3. Le Syndicat accepte que la Centrale perçoive la totalité des cotisations syndicales régulières prescrites par les règlements du Syndicat ou par toute modification auxdits règlements incluant, à la demande du Syndicat, toute cotisation spéciale.

4. Si l'employeur ne se conforme pas à ses obligations au sujet de la remise et des justificatifs concernant les cotisations, le Syndicat devra loger un grief ou prendre toute procédure qu'il jugera utile. Dans cette éventualité, les frais égaux seront partagés entre la Centrale et le Syndicat, proportionnellement au taux de partage de la cotisation entre la Centrale et le Syndicat.
5. La Centrale maintiendra avec l'employeur toute correspondance nécessaire au paiement des cotisations.
6. La Centrale vérifiera et validera l'exactitude des cotisations transmises par l'employeur.
7. La Centrale supportera les frais inhérents à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes et il en sera de même pour le Syndicat à l'égard de ses propres obligations, sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 4 des présentes.
8. Les dispositions du « Règlement relatif à l'état des effectifs et à la perception des cotisation » traitant des obligations de la Centrale et du Syndicat concernant les cotisation syndicales font partie intégrante de la présente entente. Cedit « Règlement » a été adopté par le Conseil général à sa réunion des 9 et 10 décembre 1982 et toute modification qui pourrait y être subséquemment apportée sera considérée comme devant aussi s'appliquer à la présente entente.
9. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et s'applique au prélèvement des cotisations à compter du _____ 20___. Elle se renouvellera par la suite d'année en année, au 1^{er} juillet de chaque année, à moins d'un avis écrit à l'effet contraire par l'une ou l'autre des parties, avant le 1^{er} juin précédent.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce _____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour le Syndicat

Pour la Centrale